

Fiche cadre d'emplois

# CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011

## 1. Missions

Les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Ils sont habilités à établir l'avis de paiement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation. Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

La valeur professionnelle des membres de ce cadre d'emplois est appréciée dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux. Cette appréciation porte sur l'ensemble des critères définis par l'article 4 de ce décret.


La circulaire sur les barèmes de traitement est disponible sur le site de la Maison des Communes dans la rubrique « rémunération » : [Le barème des traitements | Maison des Communes de la Vendée \(maisondescommunes85.fr\)](#).

 *Nul ne peut accéder au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale s'il ne possède la nationalité française.*

## 2. Structure

Le cadre d'emplois comprend trois grades :

### CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Promotion interne : liste d'aptitude	
<p> Attention : pour pouvoir être inscrit sur la liste d'aptitude, l'agent devra avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.</p>	
<p>↙</p> <p>Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement + admis à un examen professionnel organisé par les centres de gestion. Appréciation des conditions au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.</p>	<p>↘</p> <p>Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale titulaires du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement. Appréciation des conditions au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.</p>
<p>L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire prévue par les dispositions de la section 5 du chapitre 1er du titre 1er du livre V du code de la sécurité intérieure.</p>	

Liste d'Aptitude après concours organisé par le CDG		
<p>↙</p> <p><u>EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES</u> Candidats titulaires : - d'un baccalauréat, ou d'un diplôme homologué au niveau 4, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007</p>	<p>↘</p> <p><u>INTERNE SUR EPREUVES</u> Tout fonctionnaire ou agent public des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires, aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions. <u>Condition :</u> - 4 ans au moins de services publics au 1er janvier de l'année du concours</p>	<p>↘</p> <p><u>3<sup>ème</sup> CONCOURS SUR EPREUVES</u> Candidat justifiant de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association</p>
<p>Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. « Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, un test psychotechnique destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les résultats de ce test, non éliminatoire, sont communiqués au jury pour la première épreuve d'admission. »</p>		

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB 01/09/2022	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Durée de carrière (26 ans)	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	-



## CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

### Accès par avancement de grade

↙	↘
1°/Par la voie de l'examen professionnel, Les chefs de service de police municipale ayant au moins atteint le 6 <sup>ème</sup> échelon du premier grade et justifiant de 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (+ examen professionnel).	2°/Par la voie du choix, après inscription sur le tableau d'avancement Les chefs de service de police municipale justifiant d'au moins 1 an dans le 8 <sup>ème</sup> échelon du premier grade et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
L'inscription au tableau d'avancement au grade de chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Centre national de la fonction publique territoriale et certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire prévue par les dispositions de la section 5 du chapitre 1er du titre 1er du livre V du code de la sécurité intérieure.	
<b>QUOTA</b> : Fixé par l'assemblée délibérante après avis du CST	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB 01/09/2022	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Durée de carrière (26 ans)	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	-



## CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

### Accès par avancement de grade

↙	↘
1°/Par la voie de l'examen professionnel, Les chefs de service de police municipale principaux de 2 <sup>ème</sup> justifiant d'au moins 1 an dans le 6 <sup>e</sup> échelon du deuxième grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (+ examen professionnel).	2°/ Par la voie du choix, après inscription sur le tableau d'avancement Les chefs de service de police municipale principaux de 2 <sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins 1 an dans le 7 <sup>e</sup> échelon du deuxième grade et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
L'inscription au tableau d'avancement au grade de chef de service de police municipale principal de 1 <sup>ère</sup> classe, ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Centre national de la fonction publique territoriale et certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire prévue par les dispositions de la section 5 du chapitre 1er du titre 1er du livre V du code de la sécurité intérieure.	
<b>QUOTA</b> : Fixé par l'assemblée délibérante après avis du CST	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB 01/01/2019	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
Durée de carrière	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	-

### DISPOSITIONS DEROGATOIRES

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, établis au titre de l'année 2023, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2023, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susmentionné, dans sa rédaction antérieure au 1er septembre 2022.

Les agents promus au deuxième grade des cadres d'emplois mentionnés à l'article 2 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 qui remplissent les conditions d'avancement selon les anciennes dispositions sont classés au 4<sup>ème</sup> échelon du deuxième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

Les agents promus, au troisième grade des cadres d'emplois mentionnés à l'article 2 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 qui remplissent les conditions d'avancement selon les anciennes dispositions sont classés au 2<sup>ème</sup> échelon du troisième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.